MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

Acquisition d'un appareil de Chromatographie de Partage Centrifuge (CPC), Avec son environnement chromatographique (PLC)

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique

Procédure n°**26048AOOF**

Date et heure limites de réception des offres :

10/12/2026 à 13h00

Sommaire

Article 1 - Objet du marché public 3
Article 2 - Etendue de la consultation 3
Article 3 - Conditions de la consultation 4
Article 4 - Contenu du dossier de consultation 4
Article 5 - Présentation des candidatures et des offres 5
Article 6 - Transmission des candidature et offres, et signature électronique 7
Article 7 - Sélection des candidatures et des offres 9
Article 8 - Condition d'attribution des lots **Erreur ! Signet non défini.**
Article 9 - Attribution du marché public 10
Article 10 - Litiges et recours 11

Article 1 - Objet du marché public

1.1. Contexte

La chromatographie de partage centrifuge (CPC) est un procédé liquide-liquide pouvant être utilisé comme un procédé d'extraction (capture sélective) et comme procédé de purification chromatographique (Chromatographie de partage ou de déplacement) pour la valorisation de molécules à hautes valeurs ajoutées.

Cet appareil doit donc permettre de réaliser des activités de recherche en chromatographie de partage centrifuge à l'échelle laboratoire et pilote sans avoir à acheter plusieurs appareils de CPC.

1.2. Objet

Ce marché a pour objet l'acquisition d'un appareil de chromatographie de partage centrifuge (CPC) et de son environnement chromatographique (PLC) associé, sélectionnés suivant les objectifs des projets du laboratoire. Ces appareils, dont le fonctionnement commun est indispensable, car la CPC est une colonne de chromatographie nécessitant un système de pilotage composé d'une pompe, d'une boucle d'injection et d'un détecteur au minimum pour fonctionner, ont pour objectif de fractionner et purifier des molécules issues d'extraits complexes.

Article 2 - Etendue de la consultation

2.1. Nomenclature communautaire

Code CPV	Description
38432200	**Chromatographes**

2.2. Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

2.3. Allotissement

Conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti dans la mesure où les prestations constituent un ensemble homogène dont la réalisation par lots distincts risquerait de rendre techniquement difficile la bonne exécution du marché.

2.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un marché public ordinaire.

Le marché public est mono-attributaire.

2.5. Prestations similaires et/ ou Livraisons complémentaires

2.5.1. Prestations similaires

Nantes Université se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

2.5.2. Livraisons complémentaires

Nantes Université se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l'article R2122-4 1° du Code de la commande publique.

2.6. Durée du marché public

2.6.1. Durée initiale

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une période initiale correspondant à la période de garantie des équipements.

2.6.2. Reconductions

Le marché public ne fera pas l'objet d'une reconduction.

Article 3 - Conditions de la consultation

3.1. Délai de validité des offres

Les offres sont valides cent-vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

3.2. Variantes

Il est précisé aux soumissionnaires qu'en toute hypothèse ils doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation (offre de base).

3.2.1. Variante facultative constituant une prestation alternative

La présente consultation ne prévoit pas de prestation alternative.

3.2.2. Variante facultative constituant une prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

La présente consultation comporte une PSE facultative à l'initiative de l'acheteur, décrite ci-après.

La PSE porte sur la fourniture en complément du PLC d'une colonne de chromatographie d'exclusion stérique (SEC) de type OHpak SB-2006 ou équivalent (20x300) pour le traitement de biomolécules polaires (exopolysaccharides ou phycobiliprotines).

Les soumissionnaires peuvent faire une proposition chiffrée pour la variante en faisant apparaître un chiffrage détaillé, et clairement identifié comme portant sur la variante, dans le devis établi. Chaque élément propre à une variante doit également être détaillée dans le mémoire technique.

Cette PSE est facultative, de sorte que le soumissionnaire n'est pas obligatoirement tenu de présenter une offre pour celle-ci.

3.3. Négociation

Conformément à l'article R2161-5 du Code de la commande publique, l'acheteur ne peut négocier avec les soumissionnaires. Il lui est seulement possible de leur demander de préciser la teneur de leur offre.

3.4. Visite facultative des locaux

Une visite sur site est prévue avant la remise des offres pour les candidats qui le souhaitent. La date limite de réalisation de visite est prévue pour le 30 Novembre 2026. Les modalités de la réalisation de la visite sont précisées dans le certificat de visite.

Article 4 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation peut être consulté et téléchargé sur la plateforme de dématérialisation PLACE - Plateforme des achats de l'Etat : https://www.marchespublics.gouv.fr

La référence de la procédure est la suivante **: 26048AOOF**.

Le dossier est remis gratuitement.

Par ailleurs, pour des questions de confidentialité et de sécurité des informations (certaines données étant sensibles et ne pouvant faire l'objet d'une mise à disposition publique), le DCE ne contient pas toutes les pièces. Dès lors, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils peuvent obtenir, s'ils le souhaitent, certains éléments complémentaires) en produisant une demande motivée à l'adresse suivante : marchespublics@univ-nantes.fr

Une réponse contenant lesdites informations est apportée à chaque candidat ayant demandé les informations.

4.1. Pièces du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation (RC

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Les documents de candidature DC1 et DC2 (pour toute candidature hors DUME) ainsi que le document DC4 en cas de sous-traitance ;

4.2. Renseignements complémentaires et modification de détail des documents de la consultation

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats doivent faire parvenir au plus tard huit (8) jours avant la fin de la consultation, une demande écrite sur PLACE - Plateforme des achats de l'Etat (et exclusivement sur cette plateforme) : https://www.marchespublics.gouv.fr

Chaque entreprise ayant retiré le dossier est informée par écrit de l'ensemble des questions posées et des réponses données sur PLACE - Plateforme des achats de l'Etat, au plus tard huit (8) jours avant la date limite de réception des offres.

Nantes Université se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard six (6) jours calendaires avant la date limite de réception des offres, ce délai étant décompté à partir du jour (exclu de la computation) de la modification des documents de la consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les délais mentionnés au présent article sont applicables au regard de cette nouvelle date.

Article 5 - Présentation des candidatures et des offres

Les documents relatifs à la candidature et à l'offre doivent être exprimés en euro (€) et rédigés en langue française, ou, à défaut, être accompagnées d'une traduction en langue française. L'acheteur se réserve la possibilité de demander une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, si cela apparaît justifié.

5.1. Conditions de participation des concurrents

L'offre est présentée par une seule entreprise ou, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions énoncées aux articles R2142-19 et suivants du Code de la commande publique.

5.1.1. Groupement d'opérateurs économiques

En cas de cotraitance, un mandataire doit être désigné préalablement à la signature du marché public. Dans le cas où le groupement est un groupement conjoint, le mandataire du groupement doit être solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur. Il garantit l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Un même candidat ne peut déposer une offre en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement, conformément à l'article R2151-7 du Code de la commande publique. Toutefois, un même prestataire peut être membre de plusieurs groupements.

Les candidats qui souhaitent se présenter sous forme de groupement doivent l'indiquer dans le dossier relatif à leur candidature et transmettre l'ensemble des documents et renseignements exigés. De plus, ils doivent exposer le rôle de chacun des membres.

5.1.2. Sous-traitance

Conformément à l'article L2193-4 du Code de la commande publique, l'entreprise qui souhaite sous-traiter une partie de ses prestations peut le faire au stade du dépôt de l'offre ou pendant l'exécution du marché public.

Dès lors, l'entreprise souhaitant faire sous-traiter une partie des prestations doit déclarer le sous-traitant et le montant qu'elle envisage de faire sous-traiter avant tout début de prestation du sous-traitant, en utilisant un imprimé DC4 ou équivalent, et dans le respect des dispositions de l'article L2193-5 du Code de la commande publique.

Il est rappelé que la sous-traitance n'est pas acceptée dans les marchés publics de fournitures, sauf si la prestation à sous-traiter concerne des travaux d'aménagement et/ou d'installation de l'équipement acquis dans le cadre de la présente consultation.

Le sous-traitant et ses conditions de paiement doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles L2193-4 à L2193-7 du Code de la commande publique.

5.2. Documents relatifs à la candidature

5.2.1. Capacités minimales

Aucune capacité minimale n'est fixée.

5.2.2. Candidature DUME

Le DUME, disponible en téléchargement avec le DCE, peut être utilisé pour constituer le dossier de candidature.

Dans cette hypothèse, le dossier de candidature comporte les éléments suivants :

- le DUME ;
- les références de marchés publics similaires ;
- le cas échéant la déclaration de sous-traitance (DC4 ou équivalent) si le candidat souhaite présenter ses sous-traitants à ce stade de la procédure de passation.

Les pièces mentionnées ci-dessus sont déposées en pièces libres sur PLACE au moment du dépôt du pli.

5.2.3. Candidature classique

La constitution intégrale du dossier de candidature ci-après s'impose au candidat pour toute candidature hors DUME.

Dans cette hypothèse, le dossier de candidature comporte les éléments suivants :

- la lettre de candidature permettant d'identifier la ou les personnes habilitées à engager le candidat (**DC1 ou équivalent**) contenant la déclaration sur l'honneur du candidat (DC1 ou équivalent) dûment renseignée ;
- la déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (**DC2 ou équivalent**) complétée des éléments nécessaires à l'appréciation des conditions de participation suivantes :
 - **Au titre de l'aptitude de l'entreprise à exercer l'activité professionnelle** (rubrique E du DC2 ou partie IV.A du DUME) : le candidat doit disposer des capacités techniques et professionnelles nécessaires à la fourniture, l'installation, la mise en service et l'assistance d'équipements scientifiques.
 - **Au titre de la capacité économique et financière de l'entreprise** (rubrique F du DC2 ou partie IV.B du DUME)
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global (partie IV.B.1a du DUME)
 - Le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public (partie IV.B.2a du DUME) portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles
 - Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels pertinents (partie IV.B.5 du DUME)
 - **Au titre des capacités techniques et professionnelles de l'entreprise** (rubrique G du DC2 ou partie IV.C du DUME)
 - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années (partie IV.C.8 du DUME) ;
 - Liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
- la **délégation de signature**, si nécessaire, justifiant de l'habilitation du signataire ;
- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés ;
- le cas échéant, la déclaration de sous-traitance (**DC4 ou équivalent**) si le candidat souhaite présenter ses sous-traitants à ce stade de la procédure de passation.

o **Pour chaque membre** du groupement, **une déclaration sur l'honneur** justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et des articles L.2141-7 à L.2141-10 du Code de la commande publique.

o **Pour chaque membre** du groupement, le **bilan d'Emission de Gaz à Effet de Serre** (BEGES) est obligatoire. Si le soumissionnaire n'en dispose pas et qu'il n'est pas soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, il devra transmettre une attestation de non détention d'un BEGES.

En l'absence de présentation du BEGES, l'acheteur se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure.

5.3. Documents relatifs à l'offre

La signature des documents n'est pas obligatoire au dépôt de l'offre.

Les soumissionnaires doivent fournir les documents suivants :

- L'acte d'engagement dûment renseigné (auquel doit être joint un **RIB original**) qui peut ne pas être signé lors du dépôt de l'offre ;
- L'offre de prix détaillé pour l'équipement ;
- L'offre de prix du kit de démarrage listant les consommables et les prix unitaires de chaque consommable
- Un mémoire technique présentant notamment les éléments suivants :
 ° La documentation technique complète de l'équipement ;
 °La fréquence d'utilisation et la quantité associés de consommables à une utilisation régulière de l'outil ;
 °Les moyens et les modalités mises en œuvre pour satisfaire les exigences demandées ;
 °Les modalités de garantie (durée, délais d'intervention en cas de dysfonctionnement …) ;
 °Les modalités de livraison et d'installation de l'équipement ;
 °Le volume des données générées, des emballages des consommables, la possibilité d'une mise en veille de l'appareil
- Le devis détaillé dans un format tableur type.xls

Article 6 - Transmission des candidature et offres, et signature électronique

Les candidatures et offres sont présentées et transmises sur support électronique dématérialisé via le profil acheteur de l'acheteur.

6.1. Délai de remise des candidatures et offres

Le pli contenant la candidature et l'offre est **impérativement transmis avant la date et heure limites** indiquées sur PLACE - Plateforme des achats de l'Etat (report de date éventuel compris) : https://www.marchespublics.gouv.fr

Attention : le dépôt des candidatures et des offres doit s'anticiper, l'opération pouvant prendre du temps en fonction du poids des fichiers et du débit de l'accès à Internet.

Le pli est réputé accepter lorsque le téléchargement sur la plateforme est terminé dans le délai imparti, et que l'accusé de réception électronique (comportant la date, mais aussi l'heure certaine de réception) est généré. A défaut de réception dans le délai imparti, la candidature est rejetée en application de l'article R2143-2 du Code de la commande publique et l'offre est éliminée en application de l'article R2151-5 du Code de la commande publique.

Le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

6.2. Modalité de remise des candidatures et des offres

Il est attendu une réponse par voie électronique sur la page de réponse au présent marché public sur PLACE - Plateforme des achats de l'Etat : https://www.marchespublics.gouv.fr

Conformément à l'article R2151-6 du Code de la commande publique, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois, y compris lorsqu'il répond à plusieurs lots (auquel cas il doit transmettre dans un même envoi l'offre pour chacun des lots auquel il soumissionne).

Le soumissionnaire dispose de la faculté de transmettre plusieurs plis, si ceux-ci respectent la date limite de remise des offres. Chaque transmission dématérialisée fait l'objet d'un accusé de réception électronique. En cas d'envois successifs, seul est ouvert le dernier pli déposé avant la date limite de remise des candidatures offres, qui doit donc contenir l'ensemble des éléments exigés.

Tout document ou support électronique envoyé par un candidat ou soumissionnaire dans lequel un virus informatique est détecté par l'acheteur est réputé n'avoir jamais été reçu.

6.3. Copie de sauvegarde

Conformément à l'article R2132-11 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, une copie de sauvegarde peut être adressée dans les délais impartis pour la remise des candidatures et/ou des offres. La copie de sauvegarde, transmise de préférence sur support physique électronique (clé USB), doit contenir les mêmes éléments que ceux attendus au titre de la candidature et de l'offre.

La copie de sauvegarde doit être identifiable comme telle, et transmise à l'adresse suivante :

NANTES UNIVERSITE

Direction des Achats – Pôle Achats
1, Quai de Tourville – BP 13522 – 44035 NANTES Cedex 1

COPIE DE SAUVEGARDE *(référence de procédure à indiquer)* – NE PAS OUVRIR

La transmission est faite par courrier recommandé avec accusé de réception ou par coursier pour remise en mains propres (du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h) et doit être réceptionnée dans les délais impartis pour la remise des candidatures et/ou des offres.

La copie de sauvegarde n'est ouverte que :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique.
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Si un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée.

6.4. Signature électronique

Les soumissionnaires qui souhaitent signer leur offre dès le dépôt de celle-ci, doivent le faire au moyen d'un certificat de signature électronique.

6.4.1. Certificat de signature

- Le certificat de signature doit respecter le niveau de sécurité autorisé par la plateforme de dématérialisation ;
- Le certificat de signature doit être conforme au règlement (UE) eIDAS n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique ;
- La validité de la signature est examinée dans les conditions de l'arrêté susmentionné. Le cas échéant, en fonction du certificat qu'il utilise, le soumissionnaire mentionne le type de certificat utilisé et le moyen ou la méthode à utiliser pour le vérifier.

Attention : l'acquisition d'un certificat électronique permettant la signature électronique des fichiers selon les dispositions réglementaires peut prendre plusieurs jours voire plusieurs semaines.

6.4.2. Formalisme de la signature

- Les documents doivent être signés individuellement (pas de signature du fichier « enveloppe globale » zippé). En effet, la signature électronique ayant la même valeur probante que la signature manuscrite (articles 1366 et 1367 du Code civil), chaque document doit être signé électroniquement comme il aurait été signé manuellement.
- En cas de groupement, les documents sont signés par le mandataire (s'il dispose des habilitations, qui devront elles-mêmes faire l'objet d'une signature) ou de manière individuelle par chaque membre du groupement, afin que chaque signature puisse être vérifiée indépendamment des autres ;
- Une signature manuscrite scannée n'a d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut remplacer la signature électronique.

Article 7 - Sélection des candidatures et des offres

7.1. Sélection des candidatures

Les candidats qui entrent dans une des hypothèses visées aux articles L2141-1 à 2141-11 du Code de la commande publique sont exclus.

Conformément à l'article R2144-2 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de demander à tous les candidats concernés les pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature, et qui sont absentes ou incomplètes. Les candidats concernés disposeront alors d'un délai identique, communiqué dans la demande, pour transmettre les éléments.

Conformément à l'article R2144-7 du Code de la commande publique, le candidat ou soumissionnaire qui ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, voit sa candidature déclarée irrecevable et est éliminé.

7.2. Jugement des offres

Le jugement des offres est effectué dans les conditions prévues aux articles L2152-1 à L2152-6 du Code de la commande publique et R2152-1 à R2152-5 du Code de la commande publique.

L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées :

- est irrégulière une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ;

L'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, si la régularisation n'a pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre. Le cas échéant, le délai est indiqué lors de l'envoi d'une invitation à régulariser l'offre.

- est inacceptable une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;
- est inappropriée une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation ;

Si l'acheteur a recours à la négociation, une offre régulière ou inacceptable peut devenir régulière ou acceptable au cours de la négociation (à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse). A l'issue de la négociation, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

L'acheteur met en œuvre les moyens de détection des offres anormalement basses :

- est anormalement basse une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette.

7.3. Critères

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est fait dans les conditions des articles L2152-7 et suivants du Code de la commande publique ainsi que des articles R2152-6 et suivants du Code de la commande publique. Pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, les critères et sous-critères figurant dans le tableau ci-après sont appliqués, et aboutissent à un classement des offres. L'offre économiquement la plus avantageuse, sous réserve des dispositions prévues au présent règlement de consultation, est retenue.

Critères	Pondération
Valeur technique	**55%**
Prix	**25%**
SAV, kits de démarrage, garantie et assistance	**10%**
Valeur environnementale	**10%**

- Concernant la méthode de jugement de la valeur technique : le critère valeur technique sera noté au vu des renseignements fournis par les candidats dans leur mémoire technique. Une valorisation sera accordée aux candidats proposant une pompe permettant d'avoir un débit maximal de 500mL/min serait un plus pour par exemple diminuer les temps de nettoyage et de remplissage de la colonne.
- Concernant la méthode de jugement du Prix : Le candidat présentant le prix forfaitaire le moins-disant obtient la note maximale et est classé premier sur ce critère.

 La notation, pour les autres propositions, s'effectue ensuite selon la formule ci-après :

 Note = (prix du candidat le moins disant / prix du candidat) x 25
- L'assistance et kits de démarrage seront notées en fonction des délais d'intervention en cas de panne, de la présence des tubings pour environner l'appareil, d'une boucle d'injection et un kit d'entretien des joints tournants.
- La valeur environnementale sera notée en fonction du volume des données générées, des emballages des consommables, la possibilité d'une mise en veille de l'appareil.

7.3.1. Méthode de traitement des notations décimales

Dès lors qu'un critère fait l'objet d'une formule objective de calcul, le nombre de points est arrondi à deux décimales et traité de la façon suivante :

- De 0,000 à 0,004 : arrondi au centième inférieur (*exemple : pour un résultat de 8,252, la note sera fixée à 8,25*).
- De 0,005 à 0,009 : arrondi au centième supérieur (*exemple : pour un résultat de 8,255, la note sera fixée à 8,26*).

Article 8 - Attribution du marché public

8.1. Information des décisions de rejet

Conformément à l'article R2181-1 du Code de la commande publique, l'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre.

8.2. Information à l'attributaire

L'offre la mieux classée est retenue à titre provisoire en attendant que l'attributaire produise les certificats et attestations prouvant notamment qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales. A défaut de production de ces

documents dans le délai imparti, l'offre est éliminée et le marché public est attribué à l'offre classée à la position suivante, dans les mêmes conditions.

Le délai imparti laissé par Nantes Université à l'attributaire pour remettre ces documents est indiqué dans le message d'attribution envoyé à celui-ci, et ne peut être supérieur à cinq (5) jours.

8.2.1. Certificats et attestations

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public doit produire :

- **Lutte contre le travail dissimulé** :
 - **Justificatif d'immatriculation** : pièce mentionnée à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail, datée de moins de 6 mois ;
 - **Attestation de vigilance** : pièce mentionnée à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail, datée de moins de 6 mois ;
 - **Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail** : liste datée de moins de 6 mois, prévue par l'article D8254-2 du Code du travail (qui doit préciser, à partir du registre unique du personnel : la date d'embauche ; la nationalité ; le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) ou **attestation sur l'honneur en cas de non emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail** ;
- **Attestation de régularité fiscale** : pièce relative aux attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites, mentionnés dans l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique ;
- **Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle**.

Pour le dépôt des pièces énumérées ci-dessus, Nantes Université met à la disposition des titulaires des marchés publics, gratuitement, une plateforme en ligne : e-attestations.com. Celle-ci permet de sécuriser et simplifier les démarches administratives obligatoires.

L'utilisation de cette plateforme est impérative pour les opérateurs français. Les opérateurs étrangers sont soumis à l'obligation de production des pièces susmentionnées (ou équivalents de leur pays de domiciliation) par courriel.

8.2.2. Pièces contractuelles signées

L'attributaire doit produire l'acte d'engagement signé et, le cas échéant, toute autre pièce signée (mise au point du marché, acte de sous-traitance…), par la personne habilitée à engager l'attributaire, sauf si ces documents signés ont déjà été fournis au moment du dépôt de son offre.

L'envoi pourra se faire :

- Par PLACE - Plateforme des achats de l'Etat : https://www.marchespublics.gouv.fr, dans l'hypothèse d'une signature électronique ;
- Par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse mentionnée dans le message d'attribution, dans l'hypothèse d'une signature manuscrite (transmission de l'original exigée pour chaque document concerné).

Les soumissionnaires sont informés que l'attribution d'un marché transmis sous format électronique peut, si nécessaire, donner lieu à la signature manuscrite d'un marché sous format papier.

Article 9 - Litiges et recours

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de litige, les parties s'obligeront à saisir un organe chargé des procédures de médiation, préalablement à la saisine du tribunal administratif.

Organe chargé des procédures de médiation :

- Pour saisir le Médiateur des entreprises : www.mediateur-des-entreprises.fr

- Pour saisir le Comité Consultatif Interrégional de Règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics :

DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'emploi, du Travail et des solidarités) des Pays de la Loire

Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 NANTES Cedex 1
Téléphone : 06. 60. 48 .98. 89
Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

Instance chargée des procédures de recours :

L'instance chargée des procédures de recours introduites (référé précontractuel défini aux articles L551-1 et suivants du Code de justice administrative, référé contractuel défini aux articles L551-13 et suivants du Code de justice administrative, …) est le Tribunal administratif de Nantes, seul compétent.

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 - 44041 NANTES Cedex

Téléphone : 02 40 99 46 00

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr